



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



ARRETE n° PREF-DCLD-2002-0286
autorisant l'EARL Ernoult à exploiter un élevage
de 43 200 animaux-équivalents volailles et de 30 vaches nourrices
sur le territoire de la commune de Champignelles

**La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du Travail livre II ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 1998 à Monsieur Ernoult Eugène domicilié à « Gaugé » 89350 Champignelles ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter faite le 13 avril 2001 par Monsieur Philippe Ernoult - gérant de l'EARL Ernoult - « Gaugé » 89350 Champignelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-2001-0739 du 26 juillet 2001 soumettant la demande susvisée à enquête publique du 1^{er} octobre au 2 novembre 2001 inclus ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU les conclusions et l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes des communes concernées par ce dossier ;

VU l'avis des Directeurs et Chefs de service concernés par ce dossier ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 21 février 2002 ;

ETANT ENTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}

Localisation

Article 1er : L'EARL Ernoult, représentée par Messieurs Ernoult Eugène et Philippe, dont le gérant est Monsieur Ernoult Eugène, est autorisée à exploiter un élevage de 43 200 poulets de chair, soit 43 200 animaux-équivalents volailles et de 30 vaches nourrices sur litière accumulée, au lieu-dit « Gaugé » sur le territoire de la commune de Champignelles, sur une parcelle de terre cadastrée section ZR n° 94 pour une superficie de 24 ha 96 a 40 ca.

Cette installation figure à la rubrique 2111-1 de la nomenclature.

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 3 : Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour l'élevage de vaches nourrices sur litière accumulée cette distance minimale est de 50 mètres ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage avicoles seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 4 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires d'élevage :

- sur litière sèche pour les volailles ;
- sur litière accumulée pour les bovins.

Les murs et les cloisons des bâtiments avicoles sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un dispositif anti-retour est installé pour éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable. Il se compose soit d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion avec rupture de charge, soit d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Article 6 : Traitement des eaux pluviales

Article 6-1 : Pour l'élevage avicole

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Article 6-2 : Pour l'élevage bovin

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Article 7 : Traitement des eaux souillées

Article 7-1 : Pour l'élevage avicole

Les eaux de nettoyage de l'installation sont évacuées avec les fumiers.

Article 7-2 : Pour l'élevage bovin

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes (aires d'exercice, silos, etc.) ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectés et dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents (purin ou lisier).

La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Article 8 : Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol, selon les conditions définies par l'étude d'impact, hors des zones où il est prohibé au titre de la protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ou de la police des eaux.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, pour ce qui concerne les bovins, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions précisées ci-après :

- le fumier doit, naturellement, tenir en tas et être manipulable à la fourche ; il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche ;
- l'égouttage naturel doit être nul sur les côtés ;
- la durée de stockage est limitée à 10 mois ;
- l'implantation des tas à caractères temporaire varie régulièrement ;
- les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices ;
- sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine, ce stockage est interdit :
 - sur les parcelles interdites d'épandage ;
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
 - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
 - à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
 - à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur des parcelles inondables ;

- sur les zones en cuvette ;
- sur les sols où, pendant les périodes de forte pluviosité, la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface ;
- sur les zones d'infiltration préférentielles (failles, bétoires...).

En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...).

De plus, le tas qui ne doit pas être couvert doit être constitué de façon continue, dans l'espace et le temps pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.

Article 9 : Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 4 mois au minimum.

Article 10 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 13 : Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous, selon les indications du dossier de demande d'autorisation et dans des conditions compatibles avec les articles 14, 15 et 16 ci-après :

Tableau du parcellaire d'épandage

N° d'îlot	Référence cadastrale	Commune	Superficie en ha	Observations
1	C 123 et 337	Fontenouilles	9,39	
2	C 342 et 344, ZK 1 et 30	Fontenouilles	14,05	Stockage
3	ZE 26	Fontenouilles	7,97	
4	ZR 12	Champignelles	32,77	
5	ZR 94	Champignelles	24,96	Stockage x
6	ZR 61 et 62	Champignelles	4,29	
8	ZS 24	Champignelles	6,85	
A	ZN 5	Villeneuve les Genêts	7,12	
B	ZS 12 et 16	Villeneuve les Genêts	14,03	Stockage
		TOTAL	121,43	

Article 14 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 15 : Distances d'épandage des effluents

Article 15-1 : Les effluents avicoles

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
.....	
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50 100
.....	
Autres cas	
.....	

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 15-2 : Les effluents bovins

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt-quatre heures.

Dans le cas d'épandage des lisiers et purins, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou de terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

CAS DES TERRES NUES

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

CAS DES PRAIRIES ET DES TERRES EN CULTURE

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 16 :

1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Ces quantités d'azote sont fixées sans préjudice des dispositions applicables aux zones vulnérables définies par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993. Dans ces zones, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- durant les périodes indiquées dans le tableau ci-après :

Occupation du sol	Type d'effluent	
	Effluent contenant de l'azote organique avec un rapport carbone sur azote > à 8 (ex. fumier)	Effluent contenant de l'azote organique avec un rapport carbone sur azote ≤ à 8 (ex. lisier, purin)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire *	du 1 ^{er} au 15 juillet	du 1 ^{er} au 15 juillet et du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier

* Il convient de ne pas utiliser de légumineuses comme cultures intermédiaires et de limiter les quantités à épandre de manière à ne pas excéder la capacité de piégeage.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;

- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 : L'installation est arborée selon les conditions indiquées dans le dossier et de manière à l'intégrer dans le paysage.

Article 19 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Chapitre IV

Protections particulières contre certains risques

Article 20 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense incendie est assurée par une réserve d'eau dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant et facilement accessibles assurent la défense incendie intérieure.

Un lit de gravillons est étendu sous les citernes de gaz. Si elles ne sont pas entourées d'une clôture de protection, leur robinetterie et accessoires doivent être protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé. Si elles sont clôturées, la porte d'accès s'ouvre dans le sens de la sortie.

Article 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 22 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 23 : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 24 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 25 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 26 : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 27 : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 28 : Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 29 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMPIGNELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le Maire de CHAMPIGNELLES et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

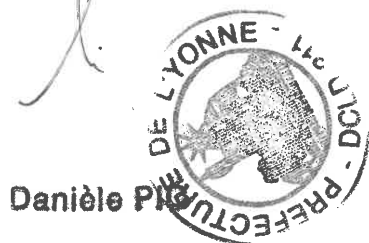
Article 31 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à Messieurs les gérants de l'EARL ERNOULT chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le maire de CHAMPIGNELLES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées.
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement
- M. le Chef du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- M le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M le Président du Tribunal administratif de DIJON
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Auxerre, le 26 AVR. 2002

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL